

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n° 2009-09247

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Delphinelles" à GRENOBLE le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03428 du 15 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE 683 053 €;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03428 du 15 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE (n° FINESS : 380 002 139) est porté à **970 743 € (neuf cent soixante dix mille sept cent quarante trois euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **287 690 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Delphinelles" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2009-08550
AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS INTERNE SUR TITRES

Un emploi de cadre de santé est à pourvoir à l'Hopital Local de Joyeuse.

Le recrutement par concours interne sur titres est ouvert aux agents des corps infirmiers, titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n°88-1077 du 30 Novembre 1988, comptant au 1^{er} Janvier 2010, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures sont à adresser par écrit au Directeur de L'Hopital Local de Joyeuse, 07 260 JOYEUSE avant le **Vendredi 26 février 2010**, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Le présent avis est affiché sur les tableaux d'information du personnel de l'établissement ainsi qu'à la préfecture du département et dans chaque sous-préfecture de celui-ci.

En outre, il est inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur

Aurélie MASSON-GALLEAN

A R R E T E n° 2009-08653
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009
de la maison de retraite-EHPAD de VIZILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Vizille, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les propositions budgétaires du conseil d'administration de la maison de retraite-EHPAD de Vizille;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD de Vizille (n° FINESS : 380 782 664) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 941 723 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 941 723 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **1 941 723 €** pour l'exercice 2009 :

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 =	52.19 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	33.12 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	14.05 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de Vizille à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 4 décembre 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint

Pierre BARRUEL

Complétant et modifiant l'arrêté conjoint du 7 décembre 2007 autorisant la création 'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour, quartier Vigny Musset à GRENOBLE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10200 / D : n° 2007-12642 du 7 décembre 2007 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour, quartier Vigny-Musset à GRENOBLE ;

CONSIDERANT la population qui sera accueillie au sein de l'établissement ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté conjoint E : n° 2007-10200 / D : n° 2007-12642 du 7 décembre 2007, susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

La capacité totale de **85 lits** et places de la maison de retraite de type EHPAD « Chante-Soleil », sise 31 rue Alfred de Vigny - 38100 GRENOBLE, est répartie comme suit :

- **80 lits** d'hébergement permanent dont **15 lits** réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée,
- **5 places** d'accueil de jour réservées aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

ARTICLE 2 – L'article 7 de l'arrêté conjoint E : n° 2007-10200 / D : n° 2007-12642 du 7 décembre 2007, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

La structure visée sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : 380 0055 579

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) pour 80 lits d'hébergement permanent ; 436 (maladie d'Alzheimer et autres désorientations) pour 15 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour.

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat) pour 80 lits d'hébergement permanent ; 21 (accueil de jour) pour 5 places d'accueil de jour.

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 – Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E E : n° 2009-08655

D : n° 2009-10602

Refusant l'autorisation de créer 5 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par le groupe KORIAN en vue de la création de 5 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » à GRENOBLE, en date du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le financement de 5 places d'hébergement temporaire présente un cout de fonctionnement qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, est refusée à la SARL Groupe KORIAN, sise 32 rue Guersant - 75017 PARIS, pour la création de 5 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Villandières » - 55 rue de Mortillet - 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 2 – La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4.

ARTICLE 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – Le directeur général des services du département de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

A R R E T E n° 2009-08778

Modifiant la composition de la Commission Départementale de Coordination Médicale

Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille, notamment les articles L.314-9 R.314-170 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Départementale de Coordination Médicale mentionnée à l'article 12 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 juin 2007 et du 22 juin 2007 relatifs aux indicateurs nationaux de référence et à leur prise en compte dans le cadre de la tarification des besoins en soins requis dans certains établissements relevant du I de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La composition de la Commission Départementale de Coordination Médicale est fixée ainsi qu'il suit :

- Madame le Docteur MAURY, médecin inspecteur de santé publique à la DDASS de l'Isère
- Madame le Docteur LUCHE, médecin de prévention adulte à la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Général de l'Isère
- Monsieur le Docteur SIAU, médecin conseil chef du service médical à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère ou son représentant,

ARTICLE 2

Les nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont redéfinies dans le cadre des arrêtés du 4 juin 2007 et du 22 juin 2007 susvisés.

Cette commission est compétente en cas de désaccord d'une part entre le médecin coordonnateur et le praticien conseil de la caisse d'assurance maladie pour la validation de la coupe PATHOS et d'autre part entre le médecin coordonnateur et le médecin du Conseil Général pour la validation du Gir Moyen Pondéré.

C'est la commission médicale, qui détermine pour ces deux valeurs, à la majorité de ses membres, le classement définitif à retenir et le transmet aux deux autorités chargées de la tarification.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-09128
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Colombes" à HEYRIEUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02257 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX à hauteur de 614 178 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-02257 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Les Colombes" à HEYRIEUX (n° FINESS : 380 802 736) est porté à **743 178 € (sept cent quarante trois mille cent soixante dix huit euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 129 000 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Colombes" HEYRIEUX à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09129
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD
"Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04244 du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE à 1 041 091 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04244 du 5 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Hôtel-Dieu de la Bajatière» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 785 048) est porté à **1 263 211 € (un million deux cent soixante trois mille deux cent onze euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **222 120 €**

Article 2 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3).

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le directeur-adjoint
Pierre BARRUEL

A R R E T E n° 2009-09130

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) de SAINT JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ; /...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-05398 du 25 septembre 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY à 383 169 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-05938 du 25 septembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) de SAINT JEAN DE BOURNAY (n° FINESS : 380 795 054) est porté à **499 660 € (quatre cent quatre vingt dix neuf mille six cent soixante euros)** au titre l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **116 491 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD de SAINT JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09188

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Solambres" à LA TERRASSE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03591 du 15 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE à 981 667 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03591 du 15 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE (n° FINESS : 380 785 097) est porté à **989 761 € (neuf cent quatre vingt neuf mille sept cent soixante et un euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **8 084 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Solambres" à LA TERRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09189

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03414 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Maison des Anciens» à ECHIROLLES à 907 138 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03414 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Maison des Anciens» à ECHIROLLES (n° FINESS : 380 785 378) est porté à **908 387 € (neuf cent huit mille trois cent quatre vingt sept euros)** au titre de l'exercice 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Ramée" à ALLEVARD, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02783 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD € à 238 019 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-02783 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «La Ramée» à ALLEVARD (n° FINESS : 380 800 839) est porté à **238 349 € (deux cent trente huit mille trois cent quarante neuf euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant à hauteur de **330 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "La Ramée" à ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09191

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03422 du 15 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS à hauteur de 868 433 € ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03422 du 15 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «Abel Maurice» à LE BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380 781 625) est porté à **884 875 € (huit cent quatre vingt quatre mille huit cent soixante quinze euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 797 390 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Abel Maurice" à LE BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-09245

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MEYLAN, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03519 du 3 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD public de MEYLAN à 586 820 € ;

VU l'arrêté conjoint E : N° 2009-04247 / D : 2009-3849 du 15 mai 2009 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite publique, de type EHPAD, de MEYLAN ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03519 du 3 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD public de MEYLAN (n° FINSS : 380 800 847) est porté à **606 020 € (six cent six mille vingt euros)** au titre de l'exercice 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de MEYLAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09249

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Belle Vallée" à FROGES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-02255 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Belle Vallée" à FROGES ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-02255 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Belle Vallée" à FROGES (n° FINESS : 380 802 595) est porté à **815 651 € (huit cent quinze mille six cent cinquante et un euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **330 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Belle Vallée" à FROGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09250

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Parc" à DOMENE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01860 du 5 février 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 30 772 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-01860 du 5 février 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Le Parc" à DOMENE (n° FINESS : 380 785 493) est porté à **230 704 € (deux cent trente mille sept cent quatre euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **17 100 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD « Le Parc » à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09251

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile (SIAD) géré par le SIAD du canton de MENS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ; /...

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03962 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD du canton de MENS à 349 025 € ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03962 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) du canton de MENS (n° FINESS : 380 799 858) est porté à **366 024€ (trois cent soixante six mille vingt quatre euros)** au titre l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **17 000€**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD du canton de MENS à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09252
Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 du service de soins à domicile
(SIAD) géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement de la dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2008-54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales autorisées et des enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées et personnes handicapées) ; /...
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11702 du 31 décembre 2008 autorisant le SIAD géré pas l'ADPA de GRENOBLE- à accroître sa capacité de 20 places à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02217 du 16 avril 2009 autorisant le SIAD géré pas l'ADPA de GRENOBLE- à accroître sa capacité de 38 places à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03605 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » 2008 du SIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES à 2 644 335 € ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03605 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie du service de soins à domicile (SIAD) géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES (n° FINESS : 380 789 875) est porté à **2 948 835 €(euros)** au titre l'exercice 2009 :

- Sous-dotation places personnes âgées :	2 818 875 €
- Sous-dotation places personnes handicapés :	129 960 €

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 Lyon cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du SIAD géré par l'ADPA de GRENOBLE-ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09253

Modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04241 du 4 juin 2009 d'approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Vergers» à NOYAREY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ; /...

VU l'avenant à la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2009 ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté n° 2009-04241 du 4 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Vergers » à NOYAREY à 938 354 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04241 du 4 juin 2009, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY (n° FINESS : 380 005819) est porté à **1 082 086 € (un million quatre vingt deux mille quatre vingt six euros)** au titre de l'exercice 2009 (dont 49 373 € de crédits non reconductibles en 2010) :

Total des charges opposables (classe 6) :	1 082 886 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	1 082 086 €

Les tarifs journaliers sont les suivants :

- tarifs GIR 1 & 2 =	38,57 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24,47 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10,38 €

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Les Vergers» à NOYAREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09254

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03603 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE à 601 748 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03603 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "L'Argentière" à VIENNE (n° FINESS : 380786 673) est porté à **729 867 € (sept cent vingt neuf mille huit cent soixante sept euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant de crédits non reconductibles à hauteur de 128 519 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09255

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 200--03418 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX à 418 716 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03418 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Sévigné» à SAINT MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380 785 071) est porté à **424 316 € (quatre cent vingt quatre mille trois cent seize euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **5 600 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Sévigné" à SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09256

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03417 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES à 561 972 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03417 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Le Bon Pasteur» à SAINT MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380 785 113) est porté à **573 972 € (cinq cent soixante treize mille neuf cent soixante douze euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **12 000 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Bon Pasteur" à SAINT MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09266

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère prenant effet le 1^{er} juillet 2009 ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03415 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER à 806 403 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03415 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Bon Rencontre» à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380 785 063) est porté à **888 873 € (huit cent quatre vingt huit mille huit cent soixante treize euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **82 470 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09267

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

/...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03590 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU à 945 596 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03590 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «L'Isle aux Fleurs» à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380 803 270) est porté à **968 251 € (neuf cent soixante huit mille deux cent cinquante et un euros)** intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **22 655 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09268

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" à LE FONTANIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Mutualiste" au FONTANIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04243 du 5 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL à 1 078 299 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04243 du 5 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Résidence Mutualiste" du FONTANIL (n° FINESS : 380 787 671) est porté à **1 078 599 € (un million soixante dix huit mille cinq cent quatre vingt dix neuf euros)** au titre de l'exercice 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Résidence Mutualiste" au FONTANIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09275

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de VOREPPE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VOREPPE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-02351 du 29 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD public de VOREPPE 585 471 €;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-02351 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD public de VOREPPE (n° FINESS : 380 781 518) est porté à **585 801 € (cinq cent quatre vingt cinq mille huit cent un euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **330 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-09276

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Edelweiss" à VOIRON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04041 du 3 juin 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON à 971 929 € intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 166 082 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04041 du 3 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON (n° FINESS : 380 852 561) est porté à **994 626 € (neuf cent quatre vingt quatorze mille six cent vingt six euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **188 779 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Edelweiss" à VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09277

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD de LA CÔTE SAINT ANDRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de LA CÔTE SAINT ANDRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-04249 du 25 mai 2009, fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD de LA CÔTE SAINT ANDRE à 3 078 840 € intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 300 000 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-04249 du 25 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD de LA CÔTE SAINT ANDRE (n° FINESS : 380 785 816) est porté à **3 296 539 € (trois millions deux cent quatre vingt seize mille cinq cent trente neuf euros)** au titre de l'exercice 2008 intégrant à hauteur de **300 000 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD de LA CÔTE SAINT ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09279

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03592 du 29 JUIN 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE à 682 242 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03592 du 29 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD «Les Portes du Vercors» à SASSENAGE (n° FINESS : 380 010 769) est porté à **959 660 € (neuf cent cinquante neuf mille six cent soixante euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **245 418 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Portes du Vercors" à SASSENAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09280

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de MOIRANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de MOIRANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03832 du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD public de MOIRANS à 1 824 651 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03832 du 19 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD public de MOIRANS (n° FINESS : 380 781 674) est porté à **1 894 516 € (un million huit cent quatre vingt quatorze mille cinq cent seize euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reductibles à hauteur de **70 000 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de MOIRANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09281

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03833 du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT à 397 252 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03833 du 19 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT (n° FINESS : 380 803 312) est porté à **406 126 € (quatre cent six mille cent vingt six euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **8 874 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "L'Âge d'Or" à MONESTIER DE CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09282

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Ma Maison» à LA TRONCHE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU l'arrêté E : N° 2007-10736 / D : N° 2007/13224 du 21 décembre 2007 autorisant la réouverture, par la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs de Pauvres, d'une maison de retraite de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent à LA TRONCHE ;

VU l'arrêté E : N° 2009-08643 / D : N° 2009-9806 du 13 novembre 2009 réduisant à 75 lits la capacité de la maison de retraite de type EHPAD, Ma Maison à LA TRONCHE, gérée par la Congrégation hospitalière des Petites Sœurs de Pauvres, à 75 lits d'hébergement permanent ;

VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Ma Maison» à LA TRONCHE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère, prenant effet au 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Ma Maison» à LA TRONCHE (n° FINESS : 380 785 220) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	120 000 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	120 000 €

Répartis comme suit :

Sous-dotation hébergement permanent :	120000 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	0 €
Sous-dotation accueil de jour :	0 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **120 000 € (cent vingt mille euros)** pour l'exercice 2009 :

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Ma Maison» à LA TRONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Chante Soleil» à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;
VU l'arrêté E : N° 2007/10200/N° D 2007/12642 du 7 décembre 2007 autorisant la création, par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère, d'une maison de retrait de type EHPAD de 80 lits d'hébergement permanent intégrant une unité de 15 lits de psycho gériatrie et de 5 places d'accueil de jour à Grenoble ;
VU la convention tripartite intervenue entre le président du conseil d'administration représentant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Chante Soleil» à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère, prenant effet au 1^{er} novembre 2009 ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2009 de la maison de retraite-EHPAD «Chante Soleil» à GRENOBLE (n° FINESS : 380 005 579) est fixée ainsi qu'il suit :

Total des charges opposables (classe 6) :	293 012 €
Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) :	293 012 €
Répartis comme suit :	
Sous-dotation hébergement permanent :	193 012 €
Sous-dotation hébergement temporaire :	0 €
Sous-dotation accueil de jour :	0 €

Article 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé à **193 012 € (cent quatre vingt treize mille douze euros)** pour l'exercice 2009 :

Article 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD «Chante Soleil» à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 23 décembre 2009
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09408

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU l'avenant à la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03957 du 20 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE à 734 742 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03957 du 20 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE (n° FINESS : 380 781 641) est porté à **1 042 623 € (un million quarante deux mille six cent vingt trois euros)**.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Les Tournelles" à VIRIEU SUR BOURBRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-09475

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de SAINT CHEF

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03852 du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD public de SAINT CHEF à 1 035 824 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03852 du 19 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD public de SAINT CHEF (n° FINESS : 380 781 666) est porté à **1 080 318 € (un million quatre vingt mille trois cent dix huit euros)** au titre de l'exercice 2009.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "" à sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-09476

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03849 du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON à 2 149 563 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03849 du 19 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON(n° FINESS : 380 781 575) est porté à **2 664 436 € (deux millions six cent soixante quatre mille quatre cent trente six euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **104 440 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Bellefontaine" à PEAGE DE ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-09478

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Lucie Pellat " à MONTBONNOT

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite renouvelée intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lucie Pellat" à MONTBONNOT, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ; /...
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03586 du 15 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT à 377 591 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009- du 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT (n° FINESS : 380 786 533) est porté à **540 885 € (cinq cent quarante mille huit cent quatre vingt cinq euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 163 294 €.

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Lucie Pellat" à MONTBONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 31 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe
Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-09479

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD "Le Perron" à SAINT SAUVEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Perron" à SAINT SAUVEUR, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03890 du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD "Le Perron" à SAINT SAUVEUR à 3 331 857 € ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03890 du 19 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD "Le Perron" à SAINT SAUVEUR (n° FINESS : 380 803 916) est porté à **4 304 786 € (quatre millions trois cent quatre mille sept cent quatre vingt six euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **972 929 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD "Le Perrons" à SAINT SAUVEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental

des affaires sanitaires et sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-9483

Modifiant la dotation globale de financement "soins" 2009 de la maison de retraite-EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
- VU** la circulaire DGAS/DSS n° 2009-51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU** la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de VILLETTE D'ANTHON Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe départementale des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-03901 du 20 mai 2009 fixant la dotation globale de financement « soins » de l'EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON à 846 401 € ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-03901 du 20 mai 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » de la maison de retraite EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON (n° FINESS : 380 781 605) est porté à **855 107 € (huit cent cinquante mille cent sept euros)** au titre de l'exercice 2009 intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **8 706 €**

Article 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

Article 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite-EHPAD public de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 décembre 2009
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-228 du 10 juin 1993 autorisant l'IMP Le Cochet pour une capacité de 40 lits d'internat de semaine et 2 places de semi-internat pour des enfants des deux sexes de 6 à 14 ans atteints de déficiences intellectuelles légères avec troubles de la personnalité ;

Vu la demande de l'Etablissement public autonome départemental Le Cochet à Méaudre (38112) sollicitant la révision de l'agrément de l'IMP Le Cochet à Méaudre avec :

- modification du public accueilli par l'IMP,
- diminution de 2 places, portant la capacité à 40 places (38 places d'internat, 2 places de semi-internat) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 16 octobre 2009 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône-Alpes et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institut Médico-Pédagogique « Le Cochet » à Méaudre en vue de la création au 1^{er} janvier 2010 d'une structure de 38 places d'internat et 2 places de semi-internat pour des enfants des deux sexes de 6 à 14 ans , soit une capacité totale de 40 places qui se répartissent de la façon suivante:

- 28 places d'internat de semaine réservées à des enfants atteints de déficience intellectuelle moyenne ;
- 10 places d'internat de semaine réservées à des enfants atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement ;
- 2 places de semi-internat, réservées à des enfants atteints de déficience intellectuelle moyenne, d'autisme et de troubles envahissants du développement ;

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Etablissement public autonome départemental
N° FINESS	38 078 0817
Code statut	19 (Etablissement Social et Médico-social Départemental)
◆ <u>Etablissement</u>	<i>Institut Médico-Pédagogique « Le Cochet »</i>
N° FINESS	38 078 0817
Code catégorie	184 (Institut Médico-pédagogique)
Code discipline	901 (Education générale et de soins spécialisés)
Code clientèle	110 (Déficience intellectuelle)
	437 (Autistes)
Mode fonctionnement	17 (internat de semaine) et 13 (semi internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-09647
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de Grenoble (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-02847 du 19 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de l'APF à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2009-02847 du 19 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de l'APF à Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de **du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Grenoble géré par l'Association des Paralysés de France** (N° FINESS : 380 000 505) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnelles	Recond.2009	CNR 2009	TOTAL 2009
Dépenses	Gpe 1 : Dépenses exploitation courante	48 612,00		840 251,01
	Gpe 2 : Dépenses afférentes au personnel	595 988,00	24 871,00	
	Gpe 3 : Dépenses afférentes à la structure	105 780,01	65 000,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>750 380,01</i>	<i>89 871,00</i>	
Recettes	Gpe 1 : Produits de la tarification	750 380,02	89 871,00	840 251,02
	Gpe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Gpe 3 : Produits finan. et prod.non encaiss.			

Capacité financée totale : 40 places en semi-internat

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement **du SESSAD à Grenoble géré par l'Association des Paralysés de France** est fixée à **840 251,02 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **70 020,92 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-228 du 10 juin 1993 autorisant l'IMP Le Cochet pour une capacité de 40 lits d'internat de semaine et 2 places de semi-internat pour des enfants des deux sexes de 6 à 14 ans atteints de déficiences intellectuelles légères avec troubles de la personnalité ;

Vu la demande de l'Etablissement public autonome départemental Le Cochet à Méaudre (38112) sollicitant la révision de l'agrément de l'IMP Le Cochet à Méaudre avec :

- modification du public accueilli par l'IMP,

- diminution de 2 places, portant la capacité à 40 places (38 places d'internat, 2 places de semi-internat) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale dans sa séance du 16 octobre 2009 ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône-Alpes et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institut Médico-Pédagogique « Le Cochet » à Méaudre en vue de la création au 1^{er} janvier 2010 d'une structure de 38 places d'internat et 2 places de semi-internat pour des enfants des deux sexes de 6 à 14 ans , soit une capacité totale de 40 places qui se répartissent de la façon suivante:

- 28 places d'internat de semaine réservées à des enfants atteints de déficience intellectuelle moyenne ;

- 10 places d'internat de semaine réservées à des enfants atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement ;

- 2 places de semi-internat, réservées à des enfants atteints de déficience intellectuelle moyenne, d'autisme et de troubles envahissants du développement ;

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	Etablissement public autonome départemental
N° FINESS	38 078 0817
Code statut	19 (Etablissement Social et Médico-social Départemental)
♦ <u>Etablissement</u>	<i>Institut Médico-Pédagogique « Le Cochet »</i>
N° FINESS	38 078 0817
Code catégorie	184 (Institut Médico-pédagogique)
Code discipline	901 (Education générale et de soins spécialisés)
Code clientèle	110 (Déficience intellectuelle)
	437 (Autistes)
Mode fonctionnement	17 (internat de semaine) et 13 (semi internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-09647
fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de Grenoble (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-02847 du 19 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de l'APF à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° 2009-02847 du 19 mai 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD de l'APF à Grenoble est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de **du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Grenoble géré par l'Association des Paralysés de France** (N° FINESS : 380 000 505) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnelles	Recond.2009	CNR 2009	TOTAL 2009
Dépenses	Gpe 1 : Dépenses exploitation courante	48 612,00		840 251,01
	Gpe 2 : Dépenses afférentes au personnel	595 988,00	24 871,00	
	Gpe 3 : Dépenses afférentes à la structure	105 780,01	65 000,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>750 380,01</i>	<i>89 871,00</i>	
Recettes	Gpe 1 : Produits de la tarification	750 380,02	89 871,00	840 251,02
	Gpe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Gpe 3 : Produits finan. et prod.non encaiss.			

Capacité financée totale : 40 places en semi-internat

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement **du SESSAD à Grenoble géré par l'Association des Paralysés de France** est fixée à **840 251,02 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **70 020,92 €**

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-09648
modifiant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD dépendant du centre éducatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-04776 du 16 juin 2009 fixant la tarification 2009 du SESSAD « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2009-04776 du 16 juin 2009 fixant la tarification du SESSAD « Camille Veyron » à Bourgoin-jallieu, est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD dépendant du Centre Educatif « Camille Veyron » à Bourgoin-Jallieu (Isère) (N°FINESS : 380 804 518) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	26 125,34		781 102,27
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 649,43		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 902,50	86 425,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>694 677,27</i>		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	694 677,27	86 425,00	781 102,27
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 50 places

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD Camille Veyron à Bourgoin-Jallieu est fixée à 781 102,27 euros. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article L. 314-7 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 091,86 euros.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Arrêté n°2009-09913

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses pour 2009 mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2008 entre les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS), l'avenant n°1 de ce CPOM du 24 avril 2009 et l'avenant n°2 du 07 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n°2009-02844 du 4 mai 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'année 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par les **Mutuelles de France Réseau Santé** dont le siège social est situé 31 rue Normandie Niemen BP303 38434 ECHIROLLES Cédex (Isère), est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à : **8 507 810 €**

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- base pérenne : 8 171 130 €
- crédits non reconductibles : 336 680 €, dont 99 680 € le cadre de la future ouverture de la Mas de Brié-et-Angonnes, 172 000 € pour le soutien à l'investissement de l'ITEP de Méaudre et 65 000 € au titre du portage du projet de la MAS du Vion à Saint clair de la Tour.

ARTICLE 3

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dot. Recond.	CNR	TOTAL
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	856 000,00 €		856 000,00 €
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	1 404 680,00 €		1 404 680,00 €
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	4 027 750,00 €	336 680,00 €	4 364 430,00 €
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	1 882 700,00 €		1 882 700,00 €
TOTAL		8 171 130,00 €	336 680,00 €	8 507 810,00 €

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement relative au CPOM est à verser aux **Mutuelles de France Réseau Santé (Isère)** - numéro FiINESS : 38 000 402 8 – pour un montant de **8 507 810 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 708 984 ,16 €

ARTICLE 5

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (DGF) est fixée, pour chaque établissement à :

Etablissement	FINESS	1/12 de la DGF
IME "La Petite Butte" à Echirolles	38 000 717 9	71 333,33 €
FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans	38 080 427 8	117 056,67 €
MAS "Le Champ Rond" à St Ismier	38 000 604 9	363 702,50 €
Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles	38 000 779 9	156 891,66 €
TOTAL		708 984,16 €

ARTICLE 6

Pour la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier, établissement pour adultes, le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

Les MFRS factureront à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

ARTICLE 7

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 35,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 306,59 €uros ;
- MAS :
 - . en internat et en accueil séquentiel : au produit de 30,18 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 266,19 euros,
 - . en semi-internat : au produit de 22,34 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 197,04 euros,
- FAM : en internat et en accueil temporaire : au produit de 9,59 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 83,58 €uros.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2009
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-10099
portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Cotentin » par création d'un atelier d'adaptation à la vie active

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux notamment ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 13 juin 1958 portant création du centre d'hébergement Le Cotentin, alors dénommé L'Etape ;

CONSIDERANT la circulaire DGAS n° 2002-19 du 10 janvier 2002, relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT l'existence, depuis de nombreuses années, d'ateliers d'adaptation à la vie active au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin ;

CONSIDERANT que ces ateliers répondent à un besoin existant auprès du public de l'établissement et dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « L'Etape », sise 3 allée du Cotentin à Echirrolles, pour l'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale de soixante-dix places Le Cotentin, sis à la même adresse, par création d'un atelier d'adaptation à la vie active de quarante-cinq places.

Article 2 : en application des dispositions de la circulaire n° 2002-19 susmentionnée, l'autorisation accordée à l'association est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : après mise à jour consécutive au présent arrêté, cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 079 226 7

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 38 078 590 7

Code catégorie : 214

Code tarification : 05

Décomposition de la capacité :

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Capacité autorisée
957	11	820	70
907	97	820	45

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-10100
portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Roseraie » par création d'un atelier d'adaptation à la vie active

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux notamment ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 78-7834 du 12 septembre 1978 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie ;

VU les arrêtés de la Préfecture de l'Isère n° 78-10264 du 27 novembre 1978 et n° 2007-08581 du 1^{er} octobre 2007 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie ;

CONSIDERANT l'existence, depuis de nombreuses années, d'ateliers d'adaptation à la vie active au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie ;

CONSIDERANT que ces ateliers répondent à un besoin existant auprès du public de l'établissement et dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association « Les Ateliers de l'autonomie », sise rue de la Paix à Corps, pour l'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale de vingt-neuf places La Roseraie, sis à la même adresse, par création d'un atelier d'adaptation à la vie active de douze places.

Article 2 : cette autorisation s'inscrit dans la durée de 15 ans de l'autorisation initiale de l'établissement, fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 2007-08581 du 1^{er} octobre 2007 susvisé.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : après mise à jour consécutive au présent arrêté, cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 079 226 7

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 38 078 590 7

Code catégorie : 214

Code tarification : 05

Décomposition de la capacité :

Code discipline	Code activité	Code clientèle	Capacité autorisée
957	11	810	11
957	18	821	15
959	11	810	3
907	97	810	12

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 2 décembre 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10164

modifiant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « les Quatre Jardins » à St Etienne de St Geoirs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07257 du 14 octobre 2009 fixant la tarification du FAM les 4 Jardins à St Etienne de St Geoirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2009-07257 du 14 octobre 2009 fixant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « les Quatre Jardins » à St Etienne de St Geoirs (n° FINESS : 380 011 338) est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2009 du FAM « les 4 jardins » à St Etienne de St Geoirs est fixé à 747 157,84 euros. Le forfait journalier est fixé à 120,37 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU l'arrêté n° 2009-05223 du 25 juin 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Les Goélettes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M.ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 2009-05223 du 25 juin 2009 fixant la tarification pour l'année 2009 du SESSAD « Les Goélettes » est abrogé.

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du SESSAD « Les Goélettes » à l'Isle d'Abeau (Isère) N°FINISS : 380 007 088) géré par l'Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2009	CNR 2009	FINANC. TOTAL 2009
Dépenses	Groupe I : Dépenses exploitation courante	34 258,50	4 000,00	684 943,24
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	489 467,14	5 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 217,60	80 000,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>595 943,24</i>	<i>89 000,00</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	595 943,24	89 000,00	684 943,24
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 24 places en externat,

ARTICLE 3

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

NEANT

ARTICLE 4

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD « Les Goélettes » à l'Isle d'Abeau (Isère) est fixée à **684 943,24 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 57 078,60 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 décembre 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n°2009 - 10169

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à BOURGOIN JALLIEU

VU le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 à L 313-4, L 313-8 et L 314-3,
VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles D 3411-1 et suivants,
VU le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU la circulaire N° DGS / MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico –sociaux d'addictologie ;
VU l'arrêté préfectoral 2007-09295 modifié du 30 octobre 2007 relatif à la création d'un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association « TANDEM » à Bourgoin Jallieu ;
VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),
VU la demande présentée par l'établissement susmentionné,
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Bourgoin Jallieu (n° FINESS : 38 001 034 8) est fixée à **quatre cent quatorze mille quatre cent quarante huit euros (414 448 €)**.

ARTICLE 2: L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10171

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association « AIDES » de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par l'association AIDES à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble (n° FINESS : 380008359) est fixée à **cent quatre vingt deux mille quatre cent trente six euros. (182 436 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10172

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT)
« Point-Virgule » de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

VU l'arrêté n°2007-09320 du 30 octobre 2007 relatif à l'extension de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association « CODASE » à Grenoble

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par l'association CODASE à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble (n° FINESS : 380792390) est fixée à **cent cinquante neuf mille trois cents euros (159 300 €)**.

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10173

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Varces

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-14249 en date du 9 décembre 2005 portant création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Varces géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Varces géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 3380007708) est fixée à **cent trente et un mille cent vingt huit euros. (131 128 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10174

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 d'un Service d'appartements de coordination thérapeutique
« AIDES » de Grenoble

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par l'association AIDES à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AIDES à Grenoble (n° FINESS : 380007658) est fixée à **cent trente cinq mille cinq cent trois euros. (135 503 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles L351-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10175

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varces

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 04-024 en date du 21 janvier 2004 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varces géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par Centre hospitalier de Saint-Égrève ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) de Varces géré par le Centre hospitalier de Saint-Égrève (n° FINESS : 380799460) est fixée à **cent quarante six mille cinquante six euros. (146 056 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10176

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Point-Virgule » de Grenoble

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-294 en date du 22 juillet 2003 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par l'association CODASE à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble (n° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **trois cent soixante sept mille six cent vingt quatre euros. (367 624 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10177

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) « Contact » de Grenoble

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n° 99.250 en date du 29 juillet 1999 intégrant le Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie CONTACT à Grenoble et ses antennes à Bourgoin-Jallieu et Vienne dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par l'association CONTACT à Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association CONTACT à Grenoble (n° FINESS : 38 078 576 6) est fixée à **neuf cent soixante sept mille cinq cent quatre vingt dix huit euros. (967 598 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009 - 10178

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) « Gisme » de Saint-Martin d'Hères

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3311-2 et R3311-1 à R3311-8 relatifs aux centres de cure ambulatoire en alcoologie ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône – Alpes n° 99.301 en date du 21 juillet 1999 (modifiant l'arrêté du 14 juin 1999) intégrant le centre de cure ambulatoire en alcoologie GISME dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par l'association GISME à Saint-Martin d'Hères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'association GISME à Saint-Martin d'Hères (n° FINESS : 380795757) est fixée à **deux cent quatre vingt huit mille cent quatre vingt un euros. (288 181 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,
La Directrice adjointe,
Signé : Dominique BRAVARD

ARRETE N° 2009- 10179

Fixant la dotation globale de financement pour 2009 du Centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Hauquelin » de Grenoble

VU le code de la santé publique et notamment les articles L3411-5 et D3411-1 à R3411-10 relatifs aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 04-023 en date du 21 janvier 2004 intégrant le centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Hauquelin » géré par le CHU de Grenoble dans le champ des structures sociales et médico-sociales ;

VU la circulaire N°DGAS/SD5C/DGS/DSS/2009/198 du 06 juillet 2009 (modifiée par la circulaire du 16 octobre 2009) relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communautés Thérapeutiques (CT), Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Lits d'Accueil Médicalisés (LAM),

VU la demande présentée par le CHU de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dotation globale de financement pour 2009 attribuée au centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) « Hauquelin » géré par le CHU de Grenoble (n° FINESS : 380795716) est fixée à **six cent quatre vingt douze mille vingt quatre euros. (692 024 €)**

ARTICLE 2 : L'association dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – 107 rue Servient – 69418 LYON Cedex 03).

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

Pour le Directeur des affaires sanitaires et sociales,

La Directrice adjointe,

Signé : Dominique BRAVARD

A R R E T E n° 2009-10200

modifiant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Cérès » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05220 du 24 juin 2009 fixant la tarification du FAM « Cérès » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009-05220 du 24 juin 2009 fixant la tarification du FAM « Cérès » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 858) est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2009 du FAM « Cérès » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 811 272,83 euros. Le forfait journalier est fixé à 90,56 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 décembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10201

modifiant la tarification pour l'année 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05218 du 24 juin 2009 fixant la tarification du FAM «Pavillon A» au Centre Hospitalier se St Laurent du Pont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°2009-05218 du 24 juin 2009 fixant la tarification du FAM «Pavillon A » au Centre Hospitalier se St Laurent du Pont (n° FINESS : 380 006 718) est abrogé.

ARTICLE 2

Le forfait global annuel de soins pour l'exercice budgétaire 2009 du FAM «Pavillon A » au Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 2 527 112,02 euros. Le forfait journalier est fixé à 123,27 euros.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10202
relatif au refus de création d'un SESSAD de 30 places SESSAD dans l'agglomération grenobloise et vallée du Grésivaudan, géré par l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la demande de l'Association Française de Gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) – 8 rue Cépré- 75015 PARIS, sollicitant l'extension du SESSAD « les Goëlettes » par installation sur un nouveau site, dans l'agglomération grenobloise et vallée du Grésivaudan, de 30 places SESSAD « les Goëlettes 2 », pour enfants de 0 à 20 ans atteints d'autisme ou de trouble envahissants du développement ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 16 octobre 2009,

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Association Française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (A.F.G) pour l'extension du SESSAD « les Goëlettes » par installation sur un nouveau site dans l'agglomération grenobloise et vallée du Grésivaudan de 30 places SESSAD « les Goëlettes 2 », pour enfants de 0 à 20 ans atteints d'autisme ou de trouble envahissants du développement ;

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10203
relatif au refus de création d'un SESSAD de 30 places, dans le bassin rhodanien et Roussillon géré par
l'Association Envol Isère Autisme

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande de l'Association Envol Isère Autisme en vue de la création d'un SESSAD de 30 places dans le bassin rhodanien implanté sur 5 départements (Isère, Rhône, Loire, Drôme et Ardèche) pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement dont l'autisme ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance du 16 octobre 2009,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, et correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie;

Considérant au regard des besoins constatés qu'il aura d'abord lieu d'installer vingt places et d'étendre dans un second temps la capacité à trente places après avoir évalué le fonctionnement du service ;

Considérant la qualité du projet et de son montage financier,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association Envol Isère Autisme (AFG) pour la création dans le bassin rhodanien implanté sur 5 départements (Isère, Rhône, Loire, Drôme et Ardèche) d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement dont l'autisme.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 30 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10204
relatif au refus de création d'un SESSAD de 30 places, dans l'agglomération grenobloise et Haut Grésivaudan, géré par l'Association Envol Isère Autisme

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande de l'Association Envol Isère Autisme en vue de la création d'un SESSAD de 30 places dans l'Agglomération Grenobloise et Haut Grésivaudan pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement dont l'autisme ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 16 octobre 2009,

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Considérant la qualité du projet et de son montage financier,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée, à l'association Envol Isère Autisme (AFG) pour la création dans l'agglomération grenobloise et le Haut Grésivaudan d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans atteints de troubles envahissants du développement dont l'autisme.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 30 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10205
relatif au refus d'extension du SESSAD à Crolles par la création d'un Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle (SAISP) de 12 places, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2009-03814 du 17 avril 2009 autorisant l'extension de capacité du SESSAD à Crolles de 6 places portant la capacité d'accueil de 30 à 36 places ;

Vu la demande de l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) – 129 Cours Berriat - 38 000 Grenoble, sollicitant l'extension du SESSAD à Crolles par la création d'un Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle de 12 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne et portant la capacité totale du SESSAD à 48 places ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 16 octobre 2009,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) pour l'extension du SESSAD à Crolles, par la création d'un Service d'Aide à l'Insertion Sociale et Professionnelle de 12 places pour jeunes de 16 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle légère ou moyenne.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 12 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée par l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) sise à Tullins en Isère sollicitant l'extension de l'établissement et service d'aide par le travail (l'ESAT) "Les Ateliers du Plantau" à Chatte de 4 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10993 du 16 décembre 2008 autorisant l'extension de 2 places de l'ESAT "Les Ateliers du Plantau" portant la capacité de 33 à 35 places,

Considérant que l'extension de 4 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 2 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2009,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association au service de l'enfance et des adultes inadaptés (ASEAI) pour l'extension de 2 places de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail) "LES ATELIERS DU PLANTAU" à Chatte (Isère).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1^{er} décembre 2009, de 35 à **37 places** pour adultes présentant un retard mental léger et des troubles du caractère et du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	ASEAI à Tullins
N° FINESS	38 079 330 7
Code statut juridique	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Entité Etablissement</u> :	ESAT "LES ATELIERS DU PLANTAU"
N° FINESS	38 079 117 8
Code catégorie	246 (établissement et service d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	200 (troubles du caractère et du comportement)
Code fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n°2009-10207
autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée par l'établissement public « ESTHI » (Etablissement Social de Travail et d'Hébergement Isérois), sis 30 rue Langevin à St Martin d'Hères, sollicitant l'extension de l'ESAT (établissement et service d'aide par le travail), de 10 places afin de répondre aux demandes de jeunes handicapés relevant de l'amendement Creton,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-10994 du 16 décembre 2008 autorisant l'extension partielle de 5 places de l'ESAT "ESTHI" portant la capacité de 100 à 105 places,

Considérant que le projet de création de 5 places supplémentaires est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône-Alpes et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et qu'ainsi les 5 places complémentaire peuvent être financées au titre de l'exercice 2009,

Considérant que l'extension de 10 places en 2009 ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ESTHI" à St Martin d'Hères (Isère) pour l'extension de 5 places.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1^{er} décembre 2009, de 105 à **110 places** pour adultes présentant une déficience motrice sans troubles associés.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	ESTHI
N° FINESS	38 000 045 5
Code statut juridique	19 (établissement social et médico-social départemental)
♦ <u>Entité Etablissement</u> :	ESAT PUBLIC DEPARTEMENTAL « ESTHI »
N° FINESS	38 078 773 9
Code catégorie	246 (établissement et service d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)
Code fonctionnement	14 (externat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10208
autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "ISATIS" à Villefontaine (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09644 du 6 novembre 2007 autorisant l'extension de 5 places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "ISATIS" à Villefontaine (Isère) portant la capacité de 50 à 55 places ;

Vu la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés «APAJH 38» sise 4 rue Voltaire – 38320 Eybens sollicitant une extension de 5 places ;

Considérant que le total des extensions y compris l'extension de 5 places présentement sollicitée ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés «APAJH 38» pour l'extension de **5 places** de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "ISATIS" à Villefontaine (Isère),

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1^{er} décembre 2009, de 55 à **60 places** pour adultes handicapés déficients intellectuels légers ou moyens.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

Le CAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	APAJH 38
N° FINESS	38 079 331 5
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
♦ <u>Etablissement</u> :	ESAT "ISATIS"
N° FINESS	38 080 394 0
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	115 (retard mental moyen)
Mode fonctionnement	13 (semi-internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10209
autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "Le METRONOME" Grenoble (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de la Fondation Santé de Etudiants de France sise 8 rue Emile DEUTSCH de la Meurthe, BP 147, 75 664 PARIS Cédex 14, sollicitant la création d'un établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de 30 places pour personnes adultes handicapées cérébrolésées ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et médico-sociale dans sa séance du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-06328 du 15 octobre 2008 autorisant la création d'un établissement et service d'Aide par le Travail (ESAT) hors murs de 15 places pour personnes adultes handicapées cérébrolésées,

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 8 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2009,

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fondation Santé de Etudiants de France pour l'extension de 8 places de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Le Métronome » à Grenoble,

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1^{er} décembre 2009, de 15 à **23 places** pour personnes adultes handicapées cérébrolésées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable pour 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté de création de l'ESAT, soit jusqu'au 15 octobre 2023.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D313-14,

ARTICLE 5 : La demande portant sur les 7 places restantes est refusée, et fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

♦ <u>Entité Juridique</u> :	Fondation Santé des Etudiants de France
N° FINESS	75 072 057 5
Code statut juridique	63 (Fondation)
♦ <u>Entité Etablissement</u> :	ESAT LE METRONOME
N° FINESS	38 001 251 8
Code catégorie	246 (établissement et service d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	438 (cérébrolésés)
Code fonctionnement	14 (externat)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E modificatif E N° 2009-10223
Portant régularisation de la codification relative à la Maison de Retraite de type EHPAD pour 171 lits et à l'accueil de jour
Alzheimer pour 16 places du Centre Hospitalier de Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère E:2005-01596/D:2005-933 du 3 janvier 2005, autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de 51 lits par suppression de 120 lits d'USLD portant la capacité globale de l'EHPAD du Centre hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne à 171 lits plus 8 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère E:2007-02624/D:2007-2603 du 26 mars 2007, autorisant l'extension de la capacité de l'accueil de jour au Centre Hospitalier de Vienne de 8 à 16 places, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne à 171 lits plus 16 places d'accueil de jour Alzheimer ;

CONSIDERANT que les moyens de financement (médicalisation) alloués à l'établissement permettent le fonctionnement des lits installés ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint Etat/Conseil général de l'Isère E:2007-02624/D:2007-2603 du 26 mars 2007, autorisant l'extension de la capacité de l'accueil de jour au Centre Hospitalier de Vienne de 8 à 16 places, portant ainsi la capacité globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne à 171 lits plus 16 places d'accueil de jour Alzheimer, est modifié comme suit :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne (n° FINESS : 380781435) en vue d'étendre la capacité de l'accueil de jour Alzheimer de huit à seize places portant la capacité totale de l'EHPAD de cent soixante et onze lits plus huit places d'accueil de jour Alzheimer à cent soixante et onze lits plus seize places d'accueil de jour Alzheimer.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : **Centre Hospitalier de Vienne**

N° FINESS : **38 078 143 5**

Code statut : 13

Entité Etablissement : **MDR EHPAD Centre Hospitalier de Vienne**

N° FINESS : **38 079 492 5**

Code catégorie : 200

Code discipline : 624

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat (cent soixante et onze lits)
21 Accueil de jour (seize places)

Code clientèle : 711 Personnes âgées
436 Alzheimer

Code tarif : 05

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif, Place de Verdun à Grenoble, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 08 Décembre 2009

Le Préfet
Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
André VALLINI

modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du Centre hospitalier de Vienne

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté conjoint de la Préfecture de l'Isère n° 2007-02624 et du Conseil général de l'Isère n° 2007-2603 du 26 mars 2007 autorisant l'extension de la capacité de l'accueil de jour Alzheimer du Centre hospitalier de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04262 du 27 mai 2009, fixant la dotation annuelle de financement « soins » du budget annexe EHPAD du Centre hospitalier de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-07688 du 11 septembre 2009, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

VU la circulaire DGAS/DSS n° 2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la note de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 16 avril 2009 portant fixation des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier de Vienne ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

CONSIDERANT que le montant du clapet « anti-retour » est de zéro euro ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-04262 du 27 mai 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire « soins » du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) du centre hospitalier de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) pour l'année 2009 est de :

3 816 515,00 €

(trois millions huit cent cinquante deux mille cinq cent quarante euros)

Il se décompose comme suit :

Section	Dotation annuelle de financement «Soins» (arrêté du 27 mai 2009)	Crédits non reconductibles	Nouvelle dotation annuelle de financement «soins»
E.H.P.A.D.	3 623 540,00 €	66 000,00 €	3 689 540,00 €
Accueil de Jour	126 975,00 €	0,00 €	126 975,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD, pour l'année 2009 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) :	64,84 €
- (GIR 3 et 4) :	41,15 €
- (GIR 5 et 6) :	17,46 €

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'Accueil de Jour, pour l'année 2009 sont inchangés :

- (GIR 1 et 2) :	18,52 €
- (GIR 3 et 4) :	11,75 €

ARTICLE 2 - L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-10430
autorisant l'extension de capacité de l'ESAT "CENTRE DE PRESTATIONS DE SERVICES" à Grenoble (Isère)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la demande de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" sise 4 rue Voltaire - 38320 Eybens (Isère) sollicitant une extension de 12 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-09646 du 6 novembre 2007 autorisant l'extension partielle de 5 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Centre de Prestations de Service" à Grenoble (Isère) portant la capacité totale de 60 à 65 places ;

Considérant que l'extension de 12 places ne constitue pas une extension importante au sens du code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 313-1 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'aide sociale au titre de l'exercice en cours, et que seules 7 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2009,

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés "APAJH 38" pour l'extension de **7 places** de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Centre de Prestations de Services" à Grenoble (Isère),

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée, à compter du 1^{er} décembre 2009, de 65 à **72 places** pour adultes handicapés déficients intellectuels légers ou moyens.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2002, soit jusqu'au 4 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles,

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère.

ARTICLE 6 :

L'ESAT est répertorié dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	APAJH 38
N° FINESS	38 079 331 5
Code statut	61 (association loi de 1901 d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	ESAT "Centre de Prestations De Services" (CPDS)
N° FINESS	38 079 021 2
Code catégorie	246 (centre d'aide par le travail)
Code discipline	908 (aide par le travail pour adultes handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
	115 (retard mental moyen)
Mode fonctionnement	13 (semi internat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-10431
relatif au refus d'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
géré par l'Institut Médico Professionnel la Bâtie à Claix (38640)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00348 du 20 mars 2009 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère autorisant l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Claix, pour une capacité totale de 43 places ;

Vu la demande de l'Institut Médico-Professionnel Public La Bâtie à Claix (38640), sollicitant une extension de 25 places du SESSAD à Claix (Plateau du Vercors) pour l'accueil d'enfants de 6 à 16 ans en situation de handicap ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 16 octobre 2009 ;

Considérant que la régularisation de ces places répond à des besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'Institut Médico-Professionnel La Bâtie à Claix, pour l'extension de 25 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile de Claix.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les 37 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 du même code.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10432

abrogeant l'arrêté n° 2008-06329 du 30 octobre 2008 et autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « les Goélettes », géré par l'AFG

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la création d'Autisme France gestion en date du 10 février 2005,

Vu la convention de partenariat entre l'association Envol Isère Autisme et l'association Autisme France Gestion en date du 27 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-03312 du 14 juin 2007 portant modification du nom de l'association gestionnaire dénommée « Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes » (A.F.G),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-09186 du 5 août 2005 autorisant la création du SESSAD des « Goélettes » pour une capacité de 15 places,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06329 du 30 octobre 2008 autorisant l'extension de capacité du SESSAD « les Goélettes » de 9 places portant la capacité de ce service à 24 places ;

Vu la demande de l'association Autisme France sollicitant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 30 places à Bourgoin-Jallieu pour enfants des deux sexes de 0 à 20 ans, présentant des troubles envahissant du développement et troubles autistiques,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 20 mai 2005,

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Française de Gestion des Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG) pour l'extension de 3 places supplémentaires au titre de l'enveloppe anticipée 2010 et de 3 places supplémentaires au titre de l'enveloppe 2011.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD accueille des enfants et d'adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement et troubles autistiques, domiciliés dans les zones du Centre Isère et du Nord Isère.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 août 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté de création n° 2005-09186 du 5 août 2005.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 même code.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Association Française de Gestion de Services et Etablissements pour personnes autistes (AFG)
N° FINESS	75 002 223 8
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	SESSAD
N° FINESS	38 000 708 8
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	437 (autistes)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 8 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n°2009 10433

abrogeant l'arrêté n° 2009-03813 du 17 avril 2009 et autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Nord Isère, spécialisé dans les troubles d'apprentissage, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-1 et L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de la création d'un SESSAD de 50 places pour enfants de 5 à 16 ans du Nord Isère présentant des troubles sévères du langage oral ou écrit ;

Vu la demande déposée le 2 février 2009 par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble concernant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par le SESSAD en l'élargissant à l'ensemble des troubles de l'apprentissage, qui ne porte pas sur des éléments modifiant de manière substantielle le projet de création du SESSAD Nord Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03813 du 17 avril 2009 autorisant la création du SESSAD Nord Isère à Villefontaine ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 25 mai 2007,

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Considérant que le projet apporte une réponse en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné, correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère et répond aux instructions des ministères de la Santé et de l'Education Nationale ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 5 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2011

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble en vue de l'extension de **5 places** supplémentaires au titre de l'enveloppe anticipée 2011, portant la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Nord Isère à **15 places**. L'installation pourra se faire dès le 1^{er} janvier 2010 de façon anticipée.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD, situé 37 rue Montgolfier à Villefontaine, accueille des enfants et d'adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles d'apprentissage (déficience grave de la communication, dyspraxie).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 16 avril 2024 compte tenu de la date de notification de l'arrêté n°2009-03813 du 17 avril 2009 relatif à la création de cette structure pour 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

Les 35 places restantes non financées à ce jour font l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	<i>Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble</i>
N° FINESS	38 0 793 513
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	<i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)</i>
N° FINESS	à créer
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle	203 (déficience grave de la communication)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10434

abrogeant l'arrêté n° 2009-03812 du 17 avril 2009 et autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Seyssins, spécialisé dans les troubles d'apprentissage, géré par l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande en date du 30 septembre 2004 de l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble – sise 1, rue Aristide Bergès 38000 GRENOBLE – sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants des deux sexes de 8 à 14 ans, présentant une dyslexie sévère,

Vu la demande déposée le 2 février 2009 par l'Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble concernant la modification du périmètre du type de handicap pris en charge par le SESSAD en l'élargissant à l'ensemble des troubles de l'apprentissage, qui ne porte pas sur des éléments modifiant de manière substantielle le projet initial ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 1^{er} octobre 2009 entre l'Etat et l'Association-Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03812 du 17 avril 2009 fixant a capacité du SESSAD à 26 places pour enfants et adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles des apprentissages.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 11 février 2005,

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Médico-Psycho Pédagogique de l'Académie de Grenoble pour l'extension de **5 places** supplémentaires au titre de l'enveloppe anticipée 2010, portant la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Sud Isère de 26 à **31 places**, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD, situé 106 rue de la Liberté à Seyssins, accueille des enfants et d'adolescents de 5 à 16 ans présentant des troubles d'apprentissage (déficience grave de la communication, dyspraxie).

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté n°2005-08875 du 28 juillet 2005 relatif à la création de cette structure.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 même code.

ARTICLE 4 :

Les 4 places restantes non financées à ce jour font l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 :

Le SESSAD est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	<i>Association Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie de Grenoble</i>
N° FINESS	38 079 351 3
Code statut	60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	<i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)</i>
N° FINESS	38 000 703 9
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée pour enfants handicapés)
Code clientèle	203 (déficience grave de la communication)
Mode fonctionnement	16 (prestations sur lieu de vie)

ARTICLE 9 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10435

**abrogeant l'arrêté n° 2009-03815 du 17 avril 2009 et autorisant l'extension de capacité du SESSAD « Centre Isère »
géré par l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC et les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes,

Vu la demande de l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes Inadaptés (ASEAI) sise à Tullins (Isère) sollicitant l'extension du SESSAD existant à 66 places par la création d'un SESSAD pour l'insertion sociale et professionnelle des adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03815 du 17 avril 2009 autorisant l'Association au Service de l'Enfance et des Adultes handicapés (ASEAI) à gérer un SESSAD pour enfants et adolescents déficients intellectuels fixant la capacité d'accueil du SESSAD « Centre Isère » à 57 places ;

Vu l'avis favorable du CROSMS dans sa séance du 25 mai 2007 autorisant l'extension du SESSAD Centre Isère par la création d'un service pour l'insertion sociale et professionnelle et portant la capacité globale de ce service à 66 places ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Considérant les besoins importants non couverts en terme d'accompagnement des enfants du secteur concerné,

Considérant que le projet s'intègre bien dans les orientations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association au Service de l'Enfance et Adultes en situation de handicap de l'Isère (ASEAI) en vue de l'extension de **6 places** du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Centre Isère » au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 :

Le SESSAD « Centre Isère » est situé 1 montée du Couvent à Tullins.

Il accueille des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle légère et moyenne avec ou sans troubles associés.

La capacité totale de ce service est fixée à **63 places**, réparties en deux sections :

- une section dite SESSAD « Centre Isère » : 55 places pour enfants de 6 à 16 ans,
- et une section de SESSAD - SISP Service d'Insertion Sociale et Professionnelle : 8 places pour adolescents de 16 à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 même code.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

La demande portant sur les 3 places restantes fera l'objet du classement prévu à l'article L. 313.4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le SESSAD « Centre Isère » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	A.S.E.A.I à Tullins
N° FINESS	38 079 330 7
Code statut	60 (Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	SESSAD « Centre Isère » à Tullins
N° FINESS	38 080 457 5
Code catégorie	182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)
> <i>Sous-rubrique : SESSAD « Centre Isère »</i>	
Code discipline	839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)
Code clientèle	118 (retard mental léger)
Mode fonctionnement	128 (retard mental léger avec troubles associés)
	16 (prestation sur le lieu de vie)
> <i>Sous-rubrique : SESSAD SISP</i>	
Code discipline	319 (soins éducation spécialisée à domicile pour enfants handicapés)
Code clientèle	110 (déficience intellectuelle)
Mode fonctionnement	125/128 (retard mental moyen/léger avec troubles associés)
	16 (prestation sur le lieu de vie)

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10436

abrogeant l'arrêté n° 93-443 du 12 juillet 1993 et l'arrêté n° 2009-05225 du 26 juin 2009 et autorisant l'augmentation de capacité de l'IME « la Clé de Sol », géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de l'Isère(APAJH)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2004-10018 autorisant la création d'un Service d'Accueil scolaire et de soutien éducatif (SASSE) par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) ;

Vu l'arrêté n° 93-443 du 12 juillet 1993 et l'arrêté modificatif n° 2007-06525 du 27 août 2007 concernant l'IME « la Clé de Sol » à Eybens géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés « APAJH »,

Vu l'arrêté n° 2009-05225 relatif à la transformation de la structure expérimentale SASSE en Institut Médico-Educatif (IME) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} octobre 2009 entre l'Etat et l'APAJH de l'Isère ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L.313.-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association APAJH en vue de l'extension de 12 places portant la capacité de l'IME « la Clé de Sol » **à 80 places** pour enfants de 8 à 18 ans, déficients intellectuels légers et profonds.

ARTICLE 2 :

A cette capacité s'ajoutent les **8 places** de la classe externalisée d'IME située 13, rue Doyen Gosse à la Tronche. Cette classe accueille des enfants déficients intellectuels moyens et profonds âgés de 6 à 9 ans.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 même code.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 :

La demande portant sur les 4 places non autorisées reste susceptible d'être autorisée dans un délai

de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 6 :

L'IME « SASSE-classe externalisée » est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

◆ <u>Entité Juridique</u> :	Association Pour adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
N° FINESS	38 079 331 5
Code statut	61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement</u> :	IME - SASSE « classe externalisée »
N° FINESS	38 000 411 9
Code catégorie	183 (institut médico-éducatif)
Code discipline	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
Code clientèle	111 (retard mental profond) – 115 (retard mental léger)
	120 (déficiences intellectuelles avec troubles associés)
Mode fonctionnement	13 (semi internat)
	14 (externat)

ARTICLE 7 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10437

relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 5 places pour handicapés moteurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) de l'Isère

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu la demande de l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) sise 4 rue Voltaire 38320 EYBENS, sollicitant la création dans le bassin viennois d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} octobre 2009 entre l'Etat et l'APAJH de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2009-05224 du 26 juin 2009 relatif au refus de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de 20 places pour handicapés moteurs ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 15 mai 2009 ;

Vu la lettre de notification de la Caisse Nationale de la Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales 2010 et 2011 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est que partiellement compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 5 places peuvent être financées au titre de l'exercice 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est donnée à l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapées (APAJH) pour la création dans le bassin viennois d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de 5 places pour enfants présentant des déficiences motrices avec ou sans troubles associés, âgés de 3 à 16 ans.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2010.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la

présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

La demande portant sur les 15 places restantes non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Association Pour adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
N° FINESS	38 079 331 5
Code statut	61 (Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement :</u>	SESSAD
N° FINESS	à créer
Code catégorie	182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Code discipline	319 (Education Spécialisée et soins à dom Enfants Hand)
Code clientèle	410 (déficience motrice sans troubles associés)
	420 (déficience motrice avec troubles associés)
Mode fonctionnement	16 (prestation en milieu ordinaire)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 décembre 2009
Le Préfet du département de l'Isère,
Albert DUPUY

ARRETE n° 2009-10460
modifiant l'arrêté n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 fixant la dotation globale de
financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I^{er}, livre III ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-07688 du 11 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-08682 du 15 octobre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 16 septembre 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2009-08682 du 15 octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-08607 du 9 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'année 2009, les dépenses et recettes du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 293,20 €	527 140,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	247 850,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	236 996,80 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	525 740,00 €	527 140,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	1 400,00 €	

Article 2 : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 17 décembre 2009
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation
du Directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2009-10467
modifiant l'arrêté n° 2009-10099 du 2 décembre 2009 relatif au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Cotentin »

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-10099 du 2 décembre 2009 portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin par création d'un atelier d'adaptation à la vie active ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 6 de l'arrêté n° 2009-10099 du 2 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit.

Les numéros FINESS associés au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin sont les suivants :

- Entité juridique : 38 079 220 0
- Entité établissement : 38 078 155 9

Article 2 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 3 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2007
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-10553

relatif à l'autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
« La Chantourne » à La Terrasse géré par l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM)

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental des personnes handicapées de l'Isère 2006-2010 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande de l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) sis 133 route de Saint Cyr à Saint Didier aux Monts d'Or (69370), sollicitant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), à La Terrasse de 34 places pour enfants et adolescents de 5 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant toutefois que le projet sur 34 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours et que seules 8 places peuvent être installées au 1^{er} janvier 2010(par redéploiement de moyens) ;

Sur proposition du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociale de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est donnée à l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Chantourne » à La Terrasse, de 8 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du comportement et de la personnalité, âgés de 5 à 18 ans.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle sera financée par redéploiement de moyens issus de la réduction de capacité de l'Institut la Chantourne.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 même code.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, la

présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Direction des Affaires Sanitaires et sociales. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 :

La demande portant sur les 26 places non autorisées fera l'objet du classement prévu à l'article L.313-4 du code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'être autorisée dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du code susvisé, si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3.

ARTICLE 7 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- ◆ Entité Juridique : Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGEAM)
N° FINESS 69 002 972 3
Code statut 40 (régime général de Sécurité Sociale)

- ◆ Etablissement : SESSAD
N° FINESS à créer
Code catégorie 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)
Code discipline 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants hand.)
Code clientèle 200 (Troubles du Caractère et du Comportement)
Mode fonctionnement 16 (prestation en milieu ordinaire)

ARTICLE 8 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 décembre 2009
Le Préfet
Albert DUPUY

A R R E T E n°2009 10554

refusant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée pour personnes adultes atteintes de maladies neuro-dégénératives par l'association GRAPH située à 38460 TREPT

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la demande présentée par l'association GRAPH domiciliée 6 place Boyrivent à TREPT (38460), sollicitant la création de 50 places de Maison d'accueil spécialisée pour patients atteints de maladies neuro-dégénératives ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 juin 2009 ;

Vu l'avis défavorable émis par le comité régional d'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 octobre 2009 ;

Considérant que l'étude de besoins réalisée par le promoteur est incomplète et que le projet tel que présenté n'est pas suffisamment abouti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée à l'association GRAPH 6 place Boryvent - 38460 TREPT pour la création de 50 places de Maison d'accueil spécialisée pour patients atteints de maladies neuro-dégénératives, à Trept (38460).

ARTICLE 2 :

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 décembre 2009
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE E : n° 2009-10810

Autorisant la création par l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes handicapés Intellectuels (AFIPAEIM) d'un Foyer d'Accueil Médicalisé-Foyer de Vie à Saint Egrève

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de l'AFIPAEIM - dont le siège administratif est 3, avenue Marie Reynoard - 38029 Grenoble cedex 2, sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 34 places à Saint Egrève dont une place séquentielle et l'extension relocalisation du foyer de vie existant de 20 places à 34 places dont 1 place séquentielle ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-Département n° E 2008-06283, D 6631 en date du 15 juillet 2008, pris à titre conservatoire, relatif au refus de création d'un foyer d'accueil médicalisé-foyer de vie à Saint Egrève par l'association AFIPAEIM ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant la délibération de l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative à la programmation des opérations inscrites dans le cadre du schéma départemental 2006 -2010 ;

Considérant la circulaire de la CNSA du 22 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2008 prévoyant notamment 3 places au titre de la prise en charge en accueil temporaire, permettant ainsi le financement d'une place d'accueil temporaire pour le foyer d'accueil médicalisé à Saint Egrève ;

Considérant la notification de la CNSA du 16 avril 2009 pré-notifiant 32 places au titre des enveloppes anticipées du plan de relance 2011 et 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association AFIPAEIM en vue de créer à Saint Egrève (38080), sur le site de La Monta, 33 places dont 32 places d'hébergement permanent et 1 place d'accueil temporaire de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

La place manquante d'hébergement permanent, nécessaire pour atteindre la capacité totale prévue de 34 places, est refusée et classée.

ARTICLE 2

Concernant l'extension de 14 places du foyer de vie, qui relève de la seule compétence du Département, l'autorisation est accordée à l'association AFIPAEIM. La capacité du foyer de vie est ainsi portée de 20 places dont 1 de dépannage à 34 places dont 33 places permanentes et 1 place d'accueil temporaire pour personnes adultes handicapées présentant un handicap mental profond avec troubles associés.

ARTICLE 3

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, pour le foyer d'accueil médicalisé et le foyer de vie, les autorisations citées aux articles 1 et 2 prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2012 sous réserve de l'obtention des dotations de fonctionnement correspondantes.

ARTICLE 4

Ces autorisations sont délivrées pour 15 ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Leur renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8

dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, les présentes autorisations sont caduques si elles n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

La mise en œuvre des présentes autorisations est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée aux articles L 313-6 et D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour les autorisations devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8

Les structures visées ci-dessus sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité juridique</u> :	Association AFIPAEIM
N° FINESS	38 079 234 1
Code statut	61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
◆ <u>Etablissement (FAM)</u> :	Foyer d'Accueil Médicalisé
N° FINESS....	A créer
Code catégorie.....	437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline.....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	121 (retard mental profond sévère avec troubles associés)
Mode de fonctionnement....	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)
◆ <u>Etablissement (Foyer de vie)</u> :	Foyer de vie
N° FINESS....	2 structures, pour les 20 places déjà existantes, immatriculées sous les n° 38 079 016 2 et 38 000 850 8
Code catégorie.....	382 (foyer de vie pour adultes handicapés)
Code discipline.....	936 (accueil en foyer de vie pour adultes handicapés)
	658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
Code clientèle	121 (retard mental profond sévère avec troubles associés)
Mode de fonctionnement....	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	08 (président du conseil général)

ARTICLE 9

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Le Préfet

Albert DUPUY

Fait à Grenoble, 23 décembre 2009

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI

ARRETE E : n° 2009-10811

Autorisant la transformation par l'Association des Paralysés de France de 5 places de foyer de vie en 5 places en foyer d'accueil médicalisé et de 2 places de foyer de vie en 2 places d'accueil temporaire

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°99-4154 portant la capacité du foyer de vie des Poètes et des Cèdres de l'association des Paralysés de France à 35 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APF en vue de transformer 5 places de foyer de vie en 5 places de foyer d'accueil médicalisé, et 2 places de foyer de vie en 2 places d'accueil temporaire. La capacité initiale reste inchangée, soit de 35 places. La composition de la structure se répartit comme suit sur les 2 sites :

➤ **16 places Rue du Douro, à Echirolles, pour le Foyer des Cèdres**

- 5 places de foyer d'accueil médicalisé
- 3 places de foyer logement
- 8 places en foyer de vie

➤ **19 places, ZAC Vigny Musset, à Grenoble, pour le foyer des Poètes**

- 14 places en foyer de vie
- 3 places de foyer logement
- 2 places en accueil temporaire

ARTICLE 2

Au vu de la date de notification de l'arrêté susvisé, cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

La transformation des 5 places de foyer de vie en foyer d'accueil médicalisé deviendra caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation de fonctionnement sous réserve des conclusions favorables du contrôle de conformité à réaliser avant ouverture.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, 23 décembre 2009

Le Préfet

Albert DUPUY

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté n° 2007-162-69 portant agrément qualité du service d'auxiliaires de vie de l'APF, par le préfet de l'Île de France

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 28 novembre 2008 relative à la tarification des établissements et services pour personnes âgées et adultes handicapés ,

Vu les articles D 313- 11 à D313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313.6 de ce même code,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées adopté le 26 juin 2006,

Vu la demande de l'APF - dont le siège administratif est 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris, sollicitant la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) pour personnes adultes handicapées présentant des déficiences motrices de 15 places médicalisées

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 9 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association APF en vue de créer à Grenoble un service polyvalent d'aide et de soins à domicile pour personnes handicapées présentant des déficiences motrices, comprenant 15 places médicalisées sur le territoire de l'agglomération grenobloise.

ARTICLE 2

En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation des places de soins infirmiers financées par l'assurance maladie ne prendra effet qu'à compter de l'obtention des dotations correspondantes.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.313-1, cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter de la date de de sa notification.

Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, par l'article L.313-5 du code susvisé.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un

délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation par le Président du Conseil général pourra être retirée dans un délai de 5 ans, si le service ne répond pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » et par la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 2008.

ARTICLE 7

Les modalités de tarification du budget « aide à domicile » sont définies par une convention pluriannuelle signée entre le Conseil général et le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

A défaut de conventionnement, le tarif horaire applicable pourra être arrêté sur la base du taux de valorisation des plans d'aide de la PCH concernant les heures effectuées par les services prestataires fixé par décision de la commission permanente du Conseil général.

ARTICLE 8

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 11

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, et à Monsieur le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation sont chargés, du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère, et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, et à Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Isère.

Le Préfet

Albert DUPUY

Fait à Grenoble, le 23 décembre
2009

Le Président du Conseil général
de l'Isère

André VALLINI